Acte publié le : 02-11-2026

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 971-219711231-20261030-ARR417-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITÉ
DE SAINT-BARTHÉLEMY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

2026-385-P

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL TERRITORIAL

Service de Police territoriale

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS DE 1ER ET 3EME GROUPES A SAINT-JEAN

Le Président du Conseil Territorial,

VU la Loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles LO6241-1 et suivants

VU les articles L.3334-2 et L. 3352-5 du Code de Santé Publique,

VU l'article L3321-1 du Code de Santé Publique modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – art.12,

VU la demande formulée par Madame THOMAS Ingrid, Présidente de l'association « Ouanalao Beach Club »,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral 2015-125 du 29 Octobre 2015, le Président du Conseil Territorial de Saint-Barthélemy déroge à titre exceptionnel à l'article 2 al 5 de ce même arrêté, à l'occasion d'un « Tournoi FFT jeune et BT 250 DD DH DX » organisé par l'association,

ARRÊTE

Article 1 : Madame THOMAS Ingrid est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 1er et 3ème groupes à Saint-Jean, Plaine des Jeux :
- le samedi 12 décembre 2026 de 08h00 à 22h00,
- le dimanche 13 décembre 2026 de 08h00 à 22h00,

à l'occasion du « Tournoi FFT jeune et BT 250 DD DH DX ». À charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions locales et règlementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 971-219711231-20261030-ARR417-AR

Article 2 : La publicité se fera par affichage de la présente décision sur les lieux habituels réservés à cet effet. Elle sera publiée au journal officiel de Saint-Barthélemy et transmis au représentant de l'Etat. Le public pourra le consulter à l'hôtel de la Collectivité aux heures d'ouverture des bureaux ou sur le site internet de la Collectivité.

Article 3 : Les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Territoriale sont chacun en ce qui les concerne chargés de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Centre des Services de Sécurité Pompiers, Madame la Directrice des Services Techniques Territoriaux sont destinataires d'une copie du présent arrêté à toutes fins administratives habituelles.
Il sera transcrit sur le registre à ce destiné et transmis à Monsieur le Préfet de Saint-Martin et Saint-Barthélemy pour contrôle et publié dans les formes légales.

Le Président, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à Saint-Barthélémy,
Le 30 octobre 2026

Xavier LEDEE
Président du Conseil territorial

Le Président
Xavier LEDEE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par le biais de l'application informatique « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, soit par voie postale, de préférence en recommandé avec accusé de réception.